

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-D-71 du 17 novembre 1998 relative à une saisine de l'Union Syndicale du Personnel Navigant Technique

Le Conseil de la concurrence (Section I),

Vu la lettre enregistrée le 31 juillet 1991 sous le numéro F 429 par laquelle l'Union Syndicale du Personnel Navigant Technique a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par les sociétés SOFIPOSTE, AIR FRANCE, AIR INTER et TAT ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que l'Union Syndicale du Personnel Navigant Technique a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par les sociétés SOFIPOSTE, AIR FRANCE, AIR INTER et TAT qu'il estime anticoncurrentielles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : " Le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation et leur sanction " ; que la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 1^{er} décembre 1985 (société l'Entreprise Industrielle, 1^{ère} chambre, section concurrence, arrêt n° 95/3245), devenu irrévocable à la suite du rejet par la Cour de cassation du pourvoi formé à son encontre (chambre commerciale, financière et économique, arrêt n° 1848 P du 8 juillet 1997), a jugé : " que ce texte établit un délai de prescription et définit par nature des actes ayant pour effet de l'interrompre ; (...) que toute prescription, dont l'acquisition a pour conséquence de rendre irrecevable une action ou d'interdire la sanction d'un fait, commence à courir après qu'elle ait été interrompue, sous réserve d'une éventuelle cause (...) de suspension en cours " ;

Considérant qu'il est constant que les pratiques dénoncées dans la saisine n'ont fait l'objet d'aucun acte interruptif de prescription pendant un délai de plus de trois ans ; que dans ces conditions, le Conseil ne peut examiner ces pratiques ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986,

Décide :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport de Mlle Valérie Michel, par M. Cortesse, vice-président, présidant la séance, MM. Bon, Callu,, Marleix, Rocca, Sloan, Thiolon, membres.

Le rapporteur général

Le vice-président, présidant la séance

Marie Picard

Pierre Cortesse